



## FONDS DE SOLIDARITÉ

**Pour les TPE (Très Petites Entreprises), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales**

**L'aide est versée aux sociétés répondant aux critères d'éligibilité**

➤ **Critères d'éligibilité généraux:**

- Activité débutée avant le 1<sup>er</sup> février 2020
- Ne pas être en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020
- Effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- Chiffres d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'€uros
- Ne pas être contrôlé par une société commerciale

➔ **PREMIER VOLET DE L'AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ**

→ Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 € perçoivent une subvention d'un **montant forfaitaire de 1 500 €**

→ Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 € perçoivent une subvention **égale au montant de cette perte**

**La demande est renouvelable** : une société qui a touché l'aide de 1500 € pour le mois de mars peut l'avoir à nouveau pour le mois d'avril si elle remplit l'ensemble des conditions. Elle n'est pas reconduite automatiquement, **il faut en faire la demande à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.**

• **Conditions d'obtention de l'aide**

<b>Pour MARS 2020 : demande à faire au plus tard le 30 avril 2020</b>	<b>Pour AVRIL 2020 : demande à faire au plus tard le 31 mai 2020</b>
<b>Interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2020 (cas de notre secteur)</b> <b>OU</b> perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le mois de mars 2020 : <ul style="list-style-type: none"><li>- par rapport à mars 2019</li><li>- <b>ou</b> pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020</li><li>- <b>ou</b> pour les personnes physiques, ou dirigeant de personne morale ayant bénéficié d'un congés maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020</li></ul>	<b>Interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril 2020 (cas de notre secteur)</b> <b>OU</b> perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le 2020 <ul style="list-style-type: none"><li>- par rapport à avril 2019</li><li>- <b>ou</b> par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen de 2019</li><li>- <b>ou</b> pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020</li></ul>
Bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 € au titre du dernier exercice clos.	Bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur, au titre du dernier exercice clos, à <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les sociétés : 60 000 € par associé et conjoint collaborateur</li><li>• pour les entreprises en nom propre (micro-entreprise, auto-entrepreneur ou EIRL) : 60 000 €. Le montant est doublé si le conjoint exerce une activité au sein de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur</li></ul>
Ne pas être titulaire, au 1 <sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet (les présidents ou dirigeants de SAS peuvent être concernés par cette condition) ou d'une pension de vieillesse, et ne pas avoir bénéficié en mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €	Ne pas être titulaire, au 1 <sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet (les présidents ou dirigeants de SAS peuvent être concernés par cette condition) ou d'une pension de vieillesse, et ne pas avoir bénéficié en avril 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €
Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la <b><u>somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés.</u></b>	

➤ **Démarches :**

- ✓ La demande d'aide est réalisée **par voie dématérialisée sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)**
- ✓ La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
  - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement;
  - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019;
  - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires;
  - les coordonnées bancaires de l'entreprise

➔ **DEUXIEME VOLET : AIDE COMPLÉMENTAIRE DE LA RÉGION**

- **Conditions d'obtention** (les demandes sont étudiées au cas par cas par le Conseil Régional)
  - Avoir bénéficié du 1<sup>er</sup> volet de l'aide
  - Employer au 1<sup>er</sup> mars 2020 au moins 1 salarié en CDI ou CDD
  - Le solde entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif
  - La **demande d'un prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès de la banque dont elles étaient clientes à cette date a été **refusée** par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.
- **Montant de l'aide :**
  - **2 000 €** pour les entreprises ayant un **chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 €**
  - **au montant de la valeur absolue du solde** entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels **dans la limite de 3 500 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €**
  - **au montant de la valeur absolue du solde** entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels **dans la limite de 5 000 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €**

➤ **Démarche :**

- ✓ La demande d'aide est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence **au plus tard le 31 mai 2020** sur le site <https://www.bourgognefranche-comte.fr/la-region-aux-cotes-des-acteurs-economiques#solidarite>
- ✓ La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
  - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées
  - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019
  - une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours
  - le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque

## **AIDES AUX TRAVAILLEURS NON SALARIÉS** **mis en place par le CPSTI (ex RSI)**

### → **"INDEMNITÉ PERTE DE GAINS" pour les Travailleurs-Non-Salariés de 1250€ en avril 2020, cumulable avec les aides du fonds de solidarité**

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce, aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, « l'indemnité de perte de gains », et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.

**Le montant de l'aide est égal au montant des cotisations de retraite complémentaire versées au titre de l'année 2018, et ce dans la limite maximale de 1250 € nets d'impôts et de charges sociales.**

Le paiement de cette somme sera uniquement conditionné au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1er janvier 2019.

Elle sera **versée à partir du 27 avril** par le CPSTI, via les URSSAF, **sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir.**

### → **AIDE EXCEPTIONNELLE VIA L'ACTION SOCIALE DU CPSTI pour les travailleurs indépendants qui ne peuvent pas percevoir l'aide du fonds de solidarité.**

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations et contributions sociales, **sous réserve de remplir les conditions d'obtention suivantes** :

- ne pas être éligible au fonds national de solidarité versé par l'Etat
  - avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
  - avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
  - être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité avec au minimum une perte de chiffre d'affaire de 30% à partir du mois de mars 2020 comparé à celui de mars 2019
  - être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours)
- **Démarches** : La demande doit être transmise à la branche Recouvrement des Urssaf <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>.

## **FONDS D'URGENCE VOTÉ LE 24 AVRIL 2020** **LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Toutes les informations en suivant ce lien : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/des-fonds-durgence-pour-les-hebergements-touristiques-et-les-entreprises-de-levenementiel>

### **POUR LES HÉBERGEURS TOURISTIQUES**

**Ce fonds d'urgence doté de 4 millions d'euros** permettra, en plus des dispositifs déjà mis en place par l'Etat et Bpifrance, d'apporter une aide complémentaire pour subvenir aux besoins urgents de trésorerie des hébergeurs touristiques et ainsi participer à leur sauvegarde.

➤ **Montant de l'aide** :

- **3 000 €** pour les professionnels exploitant **des meublés et des chambres d'hôtes** à vocation touristique
- **5 000 € pour les hôtels (toutes catégories confondues), l'hôtellerie de plein air (campings, parcs résidentiels de loisirs), les centres et villages de vacances et les gîtes de groupes de 14 lits minimum** en une seule unité immobilière.

➤ **Critères d'éligibilité** :

- Les structures concernées doivent justifier d'une **baisse de chiffre d'affaires de 50% minimum cumulée entre les mois de mars-avril 2019 et mars-avril 2020.**
- Les structures concernées doivent compter jusqu'à 50 salariés (équivalent temps plein) et disposer du statut de société constituées sous forme de SARL, EURL, SA, SAS et SASU ou d'association de tourisme social.
- Les demandes d'aides devront être effectuées à la Région par mail **à partir du 1er mai et jusqu'au 31 mai 2020** à l'adresse suivante [tourisme-aide-covid19@bourgognefranche-comte.fr](mailto:tourisme-aide-covid19@bourgognefranche-comte.fr)

## POUR LES ENTREPRISES DE L'ÉVÉNEMENTIEL

Ce **fonds d'urgence de 2,5 millions d'euros** a été créé afin de soutenir la trésorerie des entreprises du secteur de l'événementiel qui ont enregistré une forte baisse de leur activité en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

**Cette aide forfaitaire s'élève à 5 000 € par entreprise.**

Elle s'adresse aux **entreprises appartenant au secteur de l'événementiel dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté et ayant pour activité principale la fourniture de prestations liées à l'organisation d'événements par des professionnels (salons, foires, congrès, séminaires...)** hors animations et manifestations artistiques et culturelles (spectacle vivant...) et sportives.

➤ **Critères d'éligibilité :**

- Entreprise (quel que soit son statut juridique) de 20 salariés (équivalent temps plein) ou moins en 2019 ayant enregistré une baisse du chiffre d'affaires (HT ou net de taxes) de 50 % minimum entre les mois de mars 2019 et mars 2020. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la perte de CA est évaluée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.
- Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de prestations prévues lors de l'organisation d'au moins deux événements d'envergure au cours de l'année 2020 dont l'organisation a été ou est impactée par le COVID-19 (annulation, report en 2021...).
- Le chiffre d'affaires (HT ou net de taxes) du dernier exercice clos de l'entreprise doit être supérieur à 24 000 € (pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le présent dispositif ne peut pas être mobilisé si le chiffre d'affaires mensuel moyen, entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, est inférieur à 2 000 €).
- Les demandes d'aides devront être effectuées par mail à la Région **à partir du 27 avril et jusqu'au 31 mai 2020 à l'adresse suivante : [raphael.petitboulanger@bourgognefranchecomte.fr](mailto:raphael.petitboulanger@bourgognefranchecomte.fr)**